

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2013

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 22 novembre 2012, le « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2013 ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3500 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juin 2012 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
MICHEL DESPRÉS

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2013

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2013 est la suivante :

Tranche	Limite inférieure		Limite supérieure	
1.	de	20 647\$	à moins de	21 500\$
2.	"	21 500\$	"	23 500\$
3.	"	23 500\$	"	26 500\$
4.	"	26 500\$	"	29 500\$
5.	"	29 500\$	"	32 500\$
6.	"	32 500\$	"	35 500\$
7.	"	35 500\$	"	38 500\$
8.	"	38 500\$	"	41 500\$
9.	"	41 500\$	"	44 500\$

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
10.	"	44 500\$	"	47 500\$
11.	"	47 500\$	"	50 500\$
12.	"	50 500\$	"	53 500\$
13.	"	53 500\$	"	56 500\$
14.	"	56 500\$	"	59 500\$
15.	"	59 500\$	"	62 500\$
16.	"	62 500\$	"	65 500\$
17.	"	65 500\$	"	67 500\$
18.		67 500\$	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58556

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Ergothérapeutes

— **Attestations acceptées par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec aux fins de la délivrance du permis**
— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *n* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les attestations acceptées par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec aux fins de la délivrance du permis et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 19 novembre 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les attestations acceptées par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec aux fins de la délivrance du permis

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. n)

1. L'article 1 du Règlement sur les attestations acceptées par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec aux fins de la délivrance du permis (chapitre C-26, r. 110) est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

«2^o un diplôme de maîtrise en ergothérapie délivré par une université canadienne située hors du Québec au terme d'un programme de formation agréé par l'Association canadienne des ergothérapeutes à la date où le diplôme est délivré.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58583

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins vétérinaires — Conseil d'administration, les assemblées générales et l'endroit du siège de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et l'endroit du siège de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 19 novembre 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et l'endroit du siège de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *a*, *e* et *f*)

SECTION I CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec est formé de 14 administrateurs élus, dont le président si celui-ci est élu au suffrage universel des membres, et de quatre administrateurs nommés par l'Office des professions conformément à l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26).

Toutefois, si le président est élu au suffrage des administrateurs élus, le Conseil d'administration est formé de 13 administrateurs élus, dont le président, et de quatre administrateurs nommés par l'Office des professions.

SECTION II ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

2. Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation transmis par courrier ou par un procédé électronique à chaque membre de l'Ordre à l'adresse mentionnée au tableau, au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, dans le même délai et de la même manière, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai de convocation est d'au moins cinq jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

3. L'avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

4. Le quorum de l'assemblée générale de l'Ordre est fixé à 30 membres.

SECTION III SIÈGE DE L'ORDRE

5. Le siège de l'Ordre est situé dans la région de la Montérégie, telle que définie au Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1).